



OBJET :

INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION
A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Réf. 08-06

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 FEVRIER

L'an 2008

Et le 25 FEVRIER

A 22h05

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Bernard CARLIOZ.

Présents : Bernard CARLIOZ, Olivier VORMS, Jean-François BOCQUET, Luc ROSSET, Chantal MACQUET, David LYARD, Eric LABAZ, François ESCARAVAJAL, Gilbert DEVILLE, Christophe GUITTON, Marie-Noëlle MINARD.

Secrétaire de séance : LYARD David.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération : 11

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6.66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus 18 ans,
 - o ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 Euros,
 - o ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de douze mois à compter de sa perception,
 - o ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

- **PRECISE** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Date de convocation :
15-02-08

Fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,
Pour extrait conforme

Date d'affichage :
29/02/08

A Nonglard, le 25 février 2008

<p>Acte télétransmis en Préfecture le 27 février 2008 Reçu en Préfecture de Haute-Savoie le 27 février 2008</p>
